

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie**— Redevance annuelle payable****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) en remplaçant la notion de l'excédent cumulé par la notion d'excédent cumulé libre d'affectation dans la méthode de calcul de cette redevance. Ce remplacement est requis en raison d'une modification comptable applicable aux fins des états financiers vérifiés de la Régie.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. En fait, cette modification a un effet neutre dans le calcul de la redevance payable à la Régie et n'a donc pas d'impact sur les distributeurs de gaz naturel et d'électricité ni sur le transporteur d'électricité. De plus, cette modification n'a pas d'impact sur les citoyens et les citoyennes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain R. Pagé, directeur des services administratifs de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C. P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452, poste 274, télécopieur : 514 873-5372, courriel : alain.r.page@regie-energie.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Éric Leroux, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60983